

PROJET CYBERNETIC

ATTEINTE A L'HONNEUR ET LA REPUTATION

Etiologie des pratiques de cyberharcèlement



POUVOIR

SYNONYMES

- Dénigrement en ligne
- Diffamation en ligne
- Cyberdiffamation
- Injure en ligne
- Calomnie en ligne

Définition

Concept-clé :

L'atteinte à l'honneur et à la réputation se matérialise par toute expression en ligne qui porte préjudice à la considération morale et à l'estime sociale d'une personne, altérant ainsi sa dignité et son image.

L'honneur réfère au **principe moral d'action** qui porte une personne à tenir une conduite considérée comme **vertueuse, courageuse et méritante**. S'il traduit l'attachement aux valeurs sociales et règles morales d'une société, à agir en conformité avec une éthique qu'il a faite sienne, il reflète avant tout **le respect qu'un individu a pour/ envers lui-même**. Il constitue ainsi un capital symbolique qui lui confère une **respectabilité** au regard de la société, entraînant le droit de bénéficier d'un **statut**, à la reconnaissance d'une **identité sociale estimée au plus haut**.

La **réputation** en revanche se rapporte à la manière dont une personne est **considérée par les autres membres** de la communauté, en fonction de sa renommée, de sa notoriété, etc. Elle repose essentiellement sur des **représentations perceptuelles**. Elle est **comparative** dans la mesure où elle se construit à partir d'**opinions favorables ou défavorables** et devient un moyen de **classifier**. Elle se réfère à des **jugements de valeurs** et à des **évaluations** faites par d'autres individus ou groupes sociaux. Elle peut être influencée par des facteurs tels que la réussite professionnelle, les interactions sociales, etc.

Ce qu'il faut retenir...

La **diffamation** est l'**allégation ou l'imputation d'un fait précis** qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une **vérification** et d'un **débat contradictoire**. Elle doit généralement remplir trois critères :

- les propos tenus doivent être **faux** ;
- les propos doivent être **communiqués à des tiers**, c'est-à-dire diffusés ou divulgués à des personnes autres que la personne visée ;
- les propos doivent **porter atteinte à la considération** de la personne visée.

La qualification de diffamation pourra être retenue, même si l'allégation est faite sous forme **déguisée** ou **dubitative**, voire si elle est **insinuée** (ex. l'emploi du conditionnel). La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais **identifiable** (ex. si la fonction est désignée, etc.).

Le **dénigrement** est un **acte de concurrence déloyal** qui suppose que la critique litigieuse publique porte, non pas sur la personne, mais sur **les produits ou des services d'un tiers** (société ou particulier), de telle sorte à permettre un détournement de clientèle.

Pour que le dénigrement soit identifié il faut que :

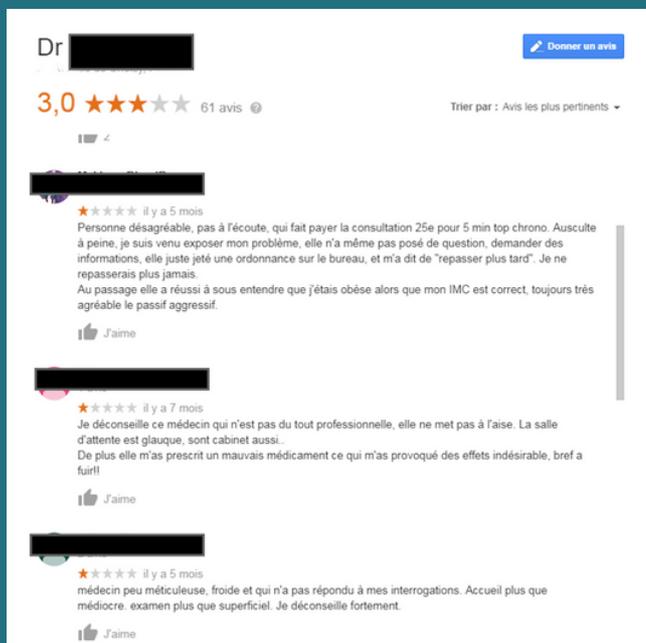
- les propos soient péjoratifs ;
- les propos visent une entreprise ou ses produits ;
- les propos aient fait l'objet d'une publicité.

Si l'accusation n'est **pas un fait vérifiable**, l'allégation relève alors de l'**injure**. Qu'il s'agisse d'une expression outrageante, d'un terme de mépris ou d'une invective dans le domaine public ou privé, elle doit être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui auquel elle s'adresse.

“

Mauvais service client, produits trop chers, et j'en passe... ces faux avis négatifs en ligne ont tué la réputation de mon entreprise.

Un exemple concret :



The screenshot shows a doctor's profile with a 3.0 star rating from 61 reviews. Three negative reviews are visible:

- Review 1:** 1 star, dated 5 months ago. Text: "Personne désagréable, pas à l'écoute, qui fait payer la consultation 25€ pour 5 min top chrono. Ausculte à peine, je suis venu exposer mon problème, elle n'a même pas posé de question, demander des informations, elle juste jeté une ordonnance sur le bureau, et m'a dit de 'repasser plus tard'. Je ne repasserais plus jamais. Au passage elle a réussi à sous entendre que j'étais obèse alors que mon IMC est correct, toujours très agréable le passif agressif." (1 like)
- Review 2:** 1 star, dated 7 months ago. Text: "Je déconseille ce médecin qui n'est pas du tout professionnelle, elle ne met pas à l'aise. La salle d'attente est glauque, sont cabinet aussi. De plus elle m'a prescrit un mauvais médicament ce qui m'a provoqué des effets indésirables, bref fuir!" (1 like)
- Review 3:** 1 star, dated 5 months ago. Text: "médecin peu méticuleuse, froide et qui n'a pas répondu à mes interrogations. Accueil plus que médiocre. examen plus que superficiel. Je déconseille fortement." (1 like)

Aux origines...

Les premiers témoignages du geste du **doigt d'honneur** remonteraient au IV^e siècle avant J-C. À cette époque, **Diogène de Sinope**, un philosophe grec provocateur (représentant de l'école cynique) aurait utilisé ce signe pour exprimer son hostilité envers Démosthène, un homme d'État athénien.

En Grèce, ce geste était connu sous le nom de "**katapygon**" (κατά, signifiant "vers le bas" et pygē – πυγή, signifiant "fesses"). En élevant le majeur, il faisait référence au phallus, tandis que les doigts repliés symbolisaient à leur tour un scrotum. À cette époque, si cette mimique obscène était utilisée pour insulter l'interlocuteur, elle servait également à **conjurer le mauvais œil**.

Alors qu'en Rome Antique, il était nommé "**digitus impudicus**", ou "doigt insolent". Il fut notamment repris dans **Les Nuées**, une comédie d'**Aristophane** datant de 423 avant J-C, dans laquelle le personnage principal brandit son majeur en référence à son propre pénis.

Mais l'hypothèse la plus populaire puise son origine dans la **Guerre de Cent ans**, ce conflit qui opposa les **Français** aux **Anglais** à la fin du Moyen-âge, et au cours duquel les adversaires anglais, bien plus agiles, se distinguaient grâce à d'émérites **archers** capables de tuer leurs ennemis à de longues distances.

Aussi lorsqu'un Français capturait un Anglais, il lui coupait un ou les deux doigts utilisés pour tirer à l'arc, à savoir l'**index** et le **majeur**, l'empêchant ainsi de **décocher une flèche**. En revanche, pour **narguer l'ennemi**, les Anglais montraient qu'ils avaient encore leurs doigts... quant à savoir exactement s'ils en montraient un ou deux...

Que dit le cadre légal...

Le droit international garantit fermement la protection contre les atteintes à la réputation. Selon l'**article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme**, aucune personne ne doit subir d'ingérences arbitraires "*dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation*". Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, dans son **article 17**, réaffirme les mêmes principes.

Les peines encourues en cas de **diffamation**, diffèrent selon qu'il s'agit de diffamation **publique** ou **privée** et selon le type de victime. Aussi en application de l'**article 29** (et suivants) de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, elles peuvent aller jusqu'à une amende de 12 000 euros, portée à un an d'emprisonnement et 45 000 euros lorsqu'elle est commise à raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, ou envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. En général, le **délai de prescription** en matière de diffamation publique et de diffamation non publique est de **3 mois**.

L'**insulte publique** est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (**article 33 du Code Pénal**). Si cette insulte a en plus un caractère raciste, sexiste ou homophobe, la peine peut atteindre 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si l'insulte a été faite en revanche à titre **privé** et sans provocation, elle n'est passible que d'une contravention (38 euros maximum). Si elle présente un caractère raciste, sexiste ou homophobe, la contravention peut atteindre 1 500 euros, ou 3 000 euros maximum en cas de récidive (**article R625-8 du Code Pénal**). En règle générale, le délai de prescription est également de 3 mois.

Pour aller un peu plus loin...

Quelques références scientifiques :

BOISTEL Philippe, Réputation : un concept à définir, *Communication & Organisation*, n°46, 2014, pp. 211-224.

CHAREST Francine, ALCANTARA Christophe, LAVIGNE Alain, MOUMOUNI Charles, *E-réputation et influenceurs dans les médias sociaux : Nouveaux enjeux pour les organisations*, PUQ, 2017, 368 pages.

DREVILLON Hervé, Qu'est-ce que l'honneur ?, *Inflexions*, n°27, 2014, pp. 17-30.

JULIE ALEV Dilmaç, L'honneur : principe de prévention de la déviance ?, *Déviance et Société*, Volume 38, 2014, pp. 339-360.

GINGRAS Patrick, Atteinte à la réputation et diffamation, In FORTIN Francis, *Cybercriminalité : entre inconduite et crime organisé*, Presses Inter Polytechnique, pp. 75-84.

GUILLET François, La tyrannie de l'honneur. Les usages du duel dans la France du premier XIXe siècle, *Revue historique*, n° 640, 2006, pp. 879-899.

MAETZ Claude-Albéric, Les domaines d'élection de la rumeur. L'atteinte à la réputation des personnes physiques, *LEGICOM*, n° 60, 2018, pp. 31-33.

MAOUDJ Abdelhakim, Faire face aux atteintes à l'e-réputation de l'entreprise, *International Journal of Management & Marketing Research*, Volume 2, 2018, pp. 14-2.

MCGONAGLE Tarlach, *Liberté d'expression et diffamation*, Conseil de l'Europe, 2016, 78 pages.

PITTARD Vincent, MATHEN Sandrine, *Votre image sur Internet ? À vous de jouer ! E-réputation, la théorie par l'exemple*, Edipro, 2018, 138 pages.